MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3381 | Convention collective nationale

IDCC : 2941 | AIDE, ACCOMPAGNEMENT, SOINS ET SERVICES À DOMICILE (BAD)

Avenant n° 46-2021 du 21 janvier 2021

relatif au régime de prévoyance

NOR : *ASET2150441M* IDCC : *2941*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNAAFP CSF;

UNADMR;

USB;

UNA;

ADEDOM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FSS CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par le présent avenant, les partenaires sociaux de la branche entendent apporter des modifications au régime complémentaire de prévoyance, afin de le pérenniser.

Dès lors, les partenaires sociaux ont étudié différents scénarios d'évolution des garanties et des cotisations dans le cadre de travaux menés au cours du 2° semestre 2020.

Dans cette perspective, les travaux font également apparaître la nécessité d'adapter le protocole technique et financier qui définit les modalités d'établissement des comptes de résultat.

Soucieux de préserver l'équilibre du régime, les partenaires sociaux de la branche conviennent des dispositions suivantes :

(Voir page suivante.)

Article 1er

L'article 1.4 relatif au « Montant des prestations » du titre VII est modifié comme suit :

« Article 1.4 | *Montant des prestations*

Le montant du maintien de salaire y compris les prestations brutes sécurité sociale (réelles ou reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ouvrant pas droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale car effectuant moins de 200 heures par trimestre ou n'ayant pas suffisamment cotisé) et l'éventuel salaire à temps partiel s'élève à 90 % du salaire brut. En aucun cas le salarié ne peut percevoir plus de 100 % de son salaire net mensuel.

La garantie "maintien de salaire" comprend également le remboursement des charges sociales patronales évaluées forfaitairement à 8 % des prestations versées. »

Article 2

L'article 3.3 relatif au « Montant des prestations » du titre VII est modifié comme suit :

« Article 3.3 | *Montant des prestations*

En cas d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 33 % de l'assuré cadre ou non cadre reconnue et notifiée par la sécurité sociale, l'organisme assureur verse une rente complétant le cas échéant celle de la sécurité sociale, afin de compenser la perte de salaire. Le montant de la prestation, y compris les prestations brutes de sécurité sociale, est défini comme suit :

- a) En cas d'invalidité de 1^{re} catégorie :
- 3/5 du montant de la rente retenue pour la 2° catégorie.
- b) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec un taux d'IPP compris entre 33 % et 66 % :
- (R × 3 N)/2 (R étant la rente d'invalidité versée en cas d'invalidité de 2° catégorie, et N le taux d'incapacité permanente déterminée par la sécurité sociale).
- c) En cas d'invalidité de 2^e catégorie :
- 70 % du salaire brut de référence.
- d) En cas d'invalidité de 3° catégorie, ou d'accident du travail, ou de maladie professionnelle avec un taux d'IPP supérieur ou égal à 66 % :
- 75 % du salaire brut de référence.

Le total perçu par le salarié (sécurité sociale, éventuel salaire à temps partiel ou revenu de remplacement et prestations complémentaires) ne saurait excéder son salaire net d'activité. »

Article 3

Les articles 11.1 « Cotisation et répartition des cotisations jusqu'au 31 décembre 2016 » et 11.2 « Cotisation et répartition des cotisations du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 » du titre VII sont supprimés.

L'article 11.3 actuel « Article 11.3 "Cotisation et répartition des cotisations à partir du 1er janvier 2019" » devient le nouvel article 11.1 et est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11.1 | Cotisation et répartition des cotisations

Considérant que le risque invalidité constitue, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, un risque majeur lourd de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux, que la cotisation liée à ce risque serait majoritairement

financée par l'employeur en contrepartie d'une prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation du risque incapacité temporaire de travail.

Le taux de 4,60 % tranche A et tranche B, exprimé en pourcentage du salaire brut, est réparti comme suit :

Garantie	Employeur	Salarié	Total
Maintien de revenu (avec 8 % charge patronale)	1,42 %		1,42 %
Incapacité		1,06 %	1,06 %
Invalidité	1,39 %	0,33 %	1,72 %
Décès	0,27 %		0,27 %
Rente éducation	0,08 %		0,08 %
Maintien garantie décès	0,02 %		0,02 %
Mutualisation (passif)	0,03 %		0,03 %
Total	3,21 %	1,39 %	4,60 %

Cotisation additionnelle finançant la portabilité

Portabilité	0,20 %	0,09 %	0,29 %
-------------	--------	--------	--------

Cette cotisation spécifique fera l'objet d'une négociation à l'issue de 2 années d'application.

Article 11.2 : réservé. » Article 11.3 : réservé. »

Article 4 | Impact négatif de la « Covid-19 » sur les comptes de résultat prévoyance

Dans l'hypothèse où les comptes de résultat du régime de prévoyance de l'exercice 2020 seraient dégradés en raison de l'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2, les partenaires sociaux se réuniront dans les plus brefs délais afin de prendre les éventuelles mesures nécessaires pour restaurer l'équilibre du régime.

Article 5 | Risque perte d'autonomie

Afin d'améliorer leur couverture de protection sociale complémentaire, les partenaires sociaux souhaitent ouvrir des négociations sur d'éventuelles actions pouvant être mises en œuvre afin de prévenir le risque perte d'autonomie/dépendance.

Article 6 | Date d'entrée en vigueur. Agrément

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément, conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 | Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 | Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du code du travail.

Article 9 | Extension

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021.

(Suivent les signatures.)